KF/RAO/GS

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 100/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT
N° 417/2024
du 02/05/2024

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La Société Général Régulation
(SCPA CSA-AVOCATS)

Contre

1/ La société NEXANS Côte d'Ivoire
(SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés)
2/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, par abréviation **BACI**
3/ Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire
4/ ECOBANK Côte d'Ivoire

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne la production de l'ordonnance N° 0118/2024 du 23 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan par l'appelante ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2024 à cet effet ;

Reserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 02 MAI 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Julien Herbert, JEANSON Jean-Claude, ATTOUNGBRE Gérard et **KOIZAN Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly** épouse **BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Général Régulation, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 150.000.000 de F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-M-12036, dont le siège social est à Abidjan Treichville Valery Giscard d'Estaing, 18 BP 1072 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son président directeur général, Monsieur Jean Claude FAURE, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA CSA-AVOCATS, avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 5ème étage-porte 204, 01 Boite Postal 11931 Abidjan 01, tel : 27 20 30 44 20/21 /22/23, email : info@csa-avocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1/ La société NEXANS Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.600.000.000 de F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-17164, dont le siège social est à Abidjan, commune de Yopougon, zone industrielle PK24, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Nestor KOKU ANTEY, demeurant ès qualités au susdit siège ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés, avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, plateau, boulevard de la république, immeuble Jeceda, entrée C, 4ème étage, portes 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17 ;

2/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, par abréviation **BACI,** Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble Atlantique, Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

3/ Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire, Société Anonyme à Abidjan, Commune du Plateau, Avenue du général de gaulle, 01 BP 1002 Abidjan 01, prise ne la personne de son représentant légal, demeurant ès qualités en ses bureaux ;

4/ ECOBANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan, Commune du Plateau, Avenue Terrasson de Fourges, immeuble Alliance, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès-qualité en ses bureaux ;

Intimées, 2,3 et 4 assignées à leurs sièges ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le 23 janvier 2024 une ordonnance N°0118/2024 ;

Par exploit du 05 février 2024 de Maître AKAFFOU Kodjo Ruphin, Commissaire de justice à Abidjan, la Société Général Régulation a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et assigné la société NEXANS Côte d'Ivoire et autres à comparaître par devant la Cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer ladite décision ;

Enrôlée sous le N°100/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 15 février 2024, puis renvoyée au 29 février 2024 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 02 mai 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 février 2024, la société General Régulation a interjeté appel de l'ordonnance N° 0118/2024 du 23 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société Général Régulation sollicite de la cour d'appel de céans :

- la déclarer recevable en son appel pour avoir été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi ;

- l'y dire bien fondée ;

- infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés n°0118/2024 du 23 janvier 2024 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau :

- vu les dispositions de l'article 61 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- déclarer caduques les saisies conservatoires pratiquées les 07 et 16 novembre 2023 par la société Nexans Côte d'Ivoire sur ses avoirs logés dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire, et Ecobank Côte d'Ivoire ;

- ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies conservatoires ;

- condamner la société Nexans Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la Société Civile Professionnelle CSA-Avocats, Avocats aux offres de droit ;

Elle fait valoir que suivant exploits respectivement datés des 07 et 16 novembre 2023, la société Nexans Côte d'Ivoire a, en exécution de l'ordonnance d'autorisation n°3096/2023 rendue le 25 août 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire et Ecobank Côte d'Ivoire pour avoir sureté d'une créance en principal de trente-neuf-millions-centsoixante-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-cinq (39.174.355) F CFA ;

Toutefois, dans le mois suivant ces saisies, aucune procédure ni aucune formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire n'a été diligentée par la société Nexans Côte d'Ivoire en violation de l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La procédure d'injonction de payer invoquée par le premier juge pour rendre sa décision ne saurait en aucun cas justifier la régularité des saisies conservatoires querellées au regard des dispositions de l'article 61 précité ; en effet, il résulte des pièces du dossier que cette procédure a été initiée suivant requête en date du 11 août 2023 tandis que les saisies conservatoires querellées ont, quant à elles, été pratiquées respectivement les 07 et 16 novembre 2023 ;

La société Nexans Côte d'Ivoire sollicite, pour sa part, de la cour d'appel de céans :

- statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel de la société Général Régulation ;

- dire la société Général Régulation mal fondée en son appel ;

- dire régulières les saisies conservatoires de créances pratiquées les 8, 13 et 16 novembre 2023 ;

- ordonner le maintien des saisies conservatoires de créances pratiquées les 8, 13 et 16 novembre 2023 sur les comptes de la société Général Régulation ouverts dans les livres des sociétés Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, Banque Atlantique Côte d'Ivoire et Ecobank Côte d'Ivoire ;

En conséquence,

- confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

- condamner NSIA Banque aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maîtres Anthony, Fofana et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, aux offres de droit ;

Elle fait valoir que suivant ordonnance n° 3096 rendue le 25 août 2023, elle a pratiqué les 07 novembre et 16 novembre 2023 des saisies conservatoires de créances sur les comptes de la société Général Régulation ouverts respectivement dans les livres de Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, Banque Atlantique Côte d'Ivoire et Ecobank Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme totale de 43.843.842,92 (quarante-trois millions, huit cent quarante-trois mille, huit cent quarante-deux virgule quatre-vingt-douze) francs CFA ; lesquelles ont été dénoncées à la société Général Régulation suivant exploits en date des 14 et 23 novembre 2023 ;

Pour contester lesdites saisies, la société Général Régulation a invoqué leur caducité tirée de ce qu'elle n'a pas, dans le délai d'un mois qui suit les saisies conservatoires, introduit une procédure ou accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

Elle précise qu'en vue d'obtenir un titre exécutoire, elle obtenu de la juridiction présidentielle une ordonnance d'injonction de payer n° 3097 /2023 en date du 25 août 2023 contre laquelle la société Général Régulation a formé opposition le 17 novembre 2023 ; il ne fait aucun doute que la

procédure d'injonction de payer initiée par elle visait à obtenir un titre exécutoire ; bien que cette procédure soit intervenue avant les saisies conservatoires pratiquées, elle ne saurait justifier leur caducité contrairement aux allégations de l'appelante ;

Les sociétés Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire et Ecobank Côte d'Ivoire n'ont pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société Nexans Côte d'Ivoire a conclu, tandis que les sociétés Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire et Ecobank Côte d'Ivoire ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée, l'ordonnance N° 0118/2024 du 23 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'est pas produite dans les pièces du dossier mettant ainsi la présente juridiction dans l'impossibilité de statuer en cet état ;

Qu'il convient, dès lors, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la production de cette décision à la diligence de l'appelante ;

Sur les dépens

Considérant que l'instance suit son cours ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne la production de l'ordonnance N° 0118/2024 du 23 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan par l'appelante ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2024 à cet effet ;

Reserve les dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.